

Les articles 17 et 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Les articles 17 et 18 de la *Charte* officialisent le bilinguisme dans le domaine législatif. Certains auteurs parlent même de « bilinguisme législatif ». Le Parlement canadien ainsi que la Législature du Nouveau-Brunswick sont visés par ces articles :

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également **force de loi** et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également **force de loi** et celles des autres documents ayant même valeur.

Les droits conférés comportent trois volets distincts :

- D'abord, toute personne a le droit d'utiliser l'anglais ou le français dans les débats et travaux de l'assemblée. Ce droit vise toute la gamme des activités parlementaires incluant les délibérations des comités de la Chambre des communes et du Sénat au fédéral et de l'Assemblée législative au Nouveau-Brunswick. Il y a lieu de noter que l'interprétation simultanée constitue la mise en œuvre concrète de cette garantie. On appelle parfois ce volet le « bilinguisme parlementaire ».
- Ensuite, les registres et les procès-verbaux des délibérations doivent être rédigés dans les deux langues. L'obligation au bilinguisme s'étend aux archives des assemblées incluant les projets de loi et les lois adoptées. De plus, les avis, les pétitions, les lectures de projets de loi, les résolutions, les ajournements des débats ainsi que les décisions de la personne qui préside les débats sont visés.
- Enfin, les lois doivent être imprimées et publiées dans les deux langues. La jurisprudence confirme que l'adoption d'une loi dans

une langue suivie plus tard du dépôt d'une traduction ne satisfait pas aux obligations constitutionnelles puisque l'obligation au bilinguisme s'applique au processus même de l'adoption de la loi. Ainsi, les lois doivent être adoptées et sanctionnées dans les deux langues officielles. Du reste, les versions française et anglaise d'une loi ont pareille autorité. C'est l'égalité des versions.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur l'expression **force de loi** à la page suivante.]

Institut Joseph-Dubuc, 2005-2006 – numéro 6